



## ARRETE MUNICIPAL N° A2021\_020 TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-5.
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande de l'entreprise « Jordan » en date du 12 février 2021, au profit de la commune de Crémieu.

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement et le cheminement des piétons ruelle du Lavoir à Crémieu, lors des travaux d'élagage d'arbres.

### ARRETE

#### ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande aux lieux suivants :

- Ruelle du Lavoir

#### ARTICLE N°2 :

Le présent arrêté de circulation est valable pour la période du 22 au 26 février 2021.

#### ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre les travaux d'élagage des arbres (Neutralisation de plusieurs places de stationnement, ruelle du Lavoir).  
Le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise « Jordan » sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route).

#### ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

#### ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Fait à Crémieu, le 19 février 2021

Le maire

